

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR L'ACHAT DE PRODUITS (rév. 12/08)

- 1. Interprétation :** Le terme « Contrat » s'entend des présentes Conditions générales pour l'achat de Produits (les « Conditions »), des documents expressément mentionnés aux présentes ainsi que des bons de commande, des ententes et des contrats écrits dont les dispositions sont éventuellement annexées, incorporées ou intégrées par renvoi aux présentes Conditions. Le terme « Société » s'entend de Alcoa Inc., de ses filiales ou de ses sociétés affiliées signant le présent Contrat. Le terme « Vendeur » s'entend de toute personne physique, toute personne morale ou toute autre entité qui fournit les Produits acquis par la Société conformément au présent Contrat. Le terme « Produits » s'entend des marchandises et des matériaux vendus par le Vendeur et achetés par la Société aux termes du présent Contrat.
- 2. Portée et acceptation :** Tous les Produits sont fournis aux termes du présent Contrat. Celui-ci devient exécutoire dès que le Vendeur remet un accusé de réception signé, commence la production ou expédie la totalité ou une partie des Produits visés par le présent Contrat, selon la première de ces éventualités. L'acceptation du présent Contrat se limite à l'acceptation des conditions expresses de l'offre énoncée au recto et au verso des présentes. Le Contrat ne peut être modifié par des conditions supplémentaires ou différentes proposées par le Vendeur dans son accusé de réception, et le Vendeur est réputé avoir accepté le Contrat sans ces modifications, à moins que le représentant autorisé de la Société ait donné son consentement écrit. Les conditions supplémentaires ou différentes ainsi que les tentatives du Vendeur de modifier les conditions du Contrat seront considérées comme importantes et sont expressément contestées et refusées.
- 3. Contrat-cadre :** S'il est indiqué que le présent Contrat doit être considéré comme un « contrat-cadre » ou une « commande-cadre » ou s'il vise d'une manière ou une autre une quantité précise de Produits à acheter, le Vendeur convient que les quantités spécifiées et les dates de livraison stipulées dans un tel « contrat-cadre » sont conditionnelles à la passation par la Société d'une commande précisant les Produits à acheter et donnant les directives de livraison. Lorsqu'un contrat est un « contrat-cadre » ou que des livraisons sont demandées conformément à une commande écrite de la Société, le Vendeur ne fabrique pas les Produits, ne les assemble pas, ne se procure pas les matériaux nécessaires et n'expédie pas les Produits autrement que dans la mesure autorisée par la commande écrite ou les dispositions d'un Contrat spécifiant les quantités minimum à fabriquer et à livrer. Le Vendeur ne doit pas considérer les prévisions comme des commandes ou leur prêter foi. Le terme « Contrat » englobe les commandes. En acceptant un « contrat-cadre », le Vendeur s'engage à accepter toutes les commandes passées par la Société aux termes d'un tel contrat.
- 4. Prix et conditions :** Le Vendeur garantit que les prix indiqués dans le présent Contrat sont complets et qu'aucune charge supplémentaire de quelque nature que ce soit n'y sera ajoutée sans le consentement écrit, exprès et préalable de la Société, notamment les frais d'expédition, d'emballage, d'étiquetage, de stockage, d'assurance, d'encaissement et de mise en caisse ainsi que les droits de douane et les taxes. Sauf indication contraire dans le Contrat, les prix sont FOB destination (lieu de livraison). De plus, le Vendeur garantit que les prix indiqués dans le présent Contrat sont les prix les plus bas facturés pour les Produits, ou des produits substantiellement similaires, vendus par le Vendeur à ses autres clients. Si, après la signature du présent Contrat, mais avant le paiement par la Société des Produits achetés aux termes des présentes, le Vendeur (i) vend ou promet de vendre les Produits, ou des produits substantiellement similaires, à un autre client à un prix plus bas; (ii) offre une réduction de prix à tout client qui achète déjà les Produits, ou des produits substantiellement similaires; ou (iii) vend ou promet de vendre les Produits, ou des produits substantiellement similaires, à des conditions qui sont, de l'avis raisonnable de la Société, plus favorables que celles prévues dans le présent Contrat, le prix le

plus bas et les conditions de vente plus favorables s'appliqueront à tout achat des Produits par la Société aux termes des présentes. Si, en tout temps pendant la durée du présent Contrat, la Société reçoit d'un tiers une offre de bonne foi pour la fourniture de Produits basée sur des conditions de vente similaires, mais assortie d'un prix plus bas, la Société peut en aviser le Vendeur et lui fournir les détails nécessaires de ladite offre, et le Vendeur informera par la suite la Société, dans un délai de trente (30) jours, s'il offrira ou non le même prix réduit pour les Produits achetés aux termes des présentes. Si le Vendeur refuse d'offrir le même prix réduit, la Société peut, à son entière discrétion, choisir d'acheter les Produits auprès du tiers, et le Vendeur sera réputé avoir exonéré la Société de son obligation d'acheter les Produits du Vendeur conformément aux dispositions du présent Contrat jusqu'à concurrence de la valeur desdits achats. À la demande de la Société, le Vendeur devra attester qu'il respecte les exigences du présent article. De plus, la Société aura le droit d'examiner et de vérifier, pendant les heures d'ouverture habituelles, tous fichiers, données et documents, de toute forme et en tout format, notamment sur support électronique, qui peuvent contenir de l'information portant sur les obligations du Vendeur prévues au présent article. Ces fichiers seront conservés sous une forme claire et précise et contiendront une information adéquate et suffisante pour permettre la vérification susmentionnée. Sauf indication contraire au présent Contrat, la Société ne sera pas tenue d'acheter une quantité déterminée de Produits au Vendeur et pourra, à son gré, acheter les mêmes Produits ou des services similaires à d'autres fournisseurs. La Société se réserve expressément le droit de communiquer à des tiers les conditions du présent Contrat, y compris le prix.

5. **Taxes :** Le Vendeur paie toutes les taxes applicables du gouvernement du Québec, du Canada ou d'un gouvernement étranger, y compris de leurs subdivisions politiques, taxes qui sont fondées sur le revenu net, le revenu brut, le capital ou les recettes brutes ou calculées en fonction de ceux-ci, notamment les retenues fiscales imposées au Vendeur pour lui permettre de faire affaires sur un territoire. Si le Vendeur est légalement tenu de percevoir de la Société toutes les taxes, entre autres la taxe sur les produits et services (la TPS) et la taxe de vente du Québec (la TVQ), pour le compte d'une autorité fiscale du Canada, du Québec ou autre, notamment de l'Agence du revenu du Canada et de Revenu Québec, il fournira à la Société une facture indiquant de façon distincte et claire le montant des taxes à percevoir, et la Société versera ces taxes au Vendeur. Il incombera au Vendeur de se conformer aux lois fiscales du Canada, du Québec et autre, notamment la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, c. E-15, la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, L.R.Q. c. T-0.1, et la *Loi sur le ministère du Revenu*, L.R.Q. c. M-31. Dans tous les cas, le Vendeur indiquera sur chaque facture le territoire (pays, État/province et municipalité) dans lequel les Produits ont été fournis. Le cas échéant, le Vendeur acceptera, au lieu du paiement de la taxe de vente et de service, une exemption dûment signée ou un certificat de paiement direct établi par la Société. La décision de présenter au Vendeur une exemption ou un certificat de paiement direct au lieu de payer la taxe de vente et de service sera prise par la Société au cas par cas pour chacune des installations. À l'exception des taxes visées ci-dessus, toute autre taxe imposée au Vendeur sur le prix ou la contrepartie prévue aux présentes, ou sur les Produits fournis aux termes des présentes, sera à la charge du Vendeur uniquement.
6. **Inspection et assurance de la qualité :** La Société ou son mandataire sont autorisés à inspecter, essayer et vérifier les Produits avant leur livraison, en des lieux et à des dates raisonnables. Le Vendeur donne à la Société accès à ses installations, à des heures raisonnables, pour lui permettre de procéder à ces inspections, essais et vérifications. Il lui offre, sans frais supplémentaires, l'assistance et les installations raisonnablement nécessaires à cet égard. La Société n'est pas réputée avoir accepté les Produits ou avoir libéré le Vendeur de son obligation de fournir des Produits strictement conformes aux spécifications parce qu'elle inspecte, essaie ou vérifie les Produits, ou omet de le faire, avant leur livraison. Le Vendeur

s'engage à appliquer en permanence un programme de contrôle de la qualité valable à la production et à la livraison des Produits. Il convient d'établir sur les Produits des rapports, des attestations, des affidavits et d'autres dossiers de contrôle de la qualité suffisants. Il s'engage à fournir, sur demande et sans frais supplémentaires, des copies conformes de ces documents, ainsi que les attestations de conformité et/ou de régularité pertinentes acceptables pour la Société, à la livraison ou rapidement par la suite.

7. **Produits refusés** : Les Produits sont reçus sous réserve de leur inspection et approbation par la Société après leur livraison. Suivant l'inspection, la Société peut adresser au Vendeur un avis de refus ou de révocation de l'acceptation, nonobstant tout paiement, transfert de titre de propriété, approbation, essai antérieur ou inspection. L'inspection, l'approbation, l'essai des Produits, le retard à les inspecter, l'omission de les inspecter ou la non-détection d'une défectuosité ou autre non-conformité dans les Produits ne dégagent pas le Vendeur de ses obligations prévues par le présent contrat, ne limitent pas ni ne révoquent les droits et recours de la Société quant aux obligations du Vendeur prévues aux présentes et ne sont pas assimilés à une renonciation par la Société à ses droits ou recours. Si, de l'avis de la Société, les Produits ne sont pas conformes aux exigences du présent Contrat, la Société aura le droit de refuser les Produits et, en sus de ses autres droits et recours, pourra, à son entière discrétion : (1) retourner au Vendeur les Produits non conformes pour obtenir un remboursement, un crédit, un remplacement ou une réparation, au choix de la Société; (2) corriger, remanier et/ou réparer les Produits aux frais du Vendeur; (3) détenir les Produits non conformes, aux risques et frais du Vendeur, pour élimination ou correction selon les instructions du Vendeur. En outre, la Société peut réduire la quantité de Produits qu'elle est tenue d'acheter de la quantité de Produits retournés au Vendeur aux termes des présentes. Les Produits refusés par la Société et retournés au Vendeur sont acheminés aux risques et frais du Vendeur. Les frais d'emballage, de manutention, d'inspection, d'examen, de transport et autres frais occasionnés par le retour sont à la charge du Vendeur. Ces Produits ne seront pas par la suite présentés à nouveau à la Société, à moins que le refus antérieur et l'obligation de correction soient communiqués à la Société par écrit. Tout Produit non conforme ainsi corrigé sera assorti des mêmes garanties visées à l'article 8 du présent Contrat à partir de la nouvelle date de livraison. L'acceptation des Produits, malgré sa révocation, ne libère pas le Vendeur de sa responsabilité pour vices cachés, non-conformités, garanties et autres réclamations. Aucune disposition des présentes Conditions ne dégage le Vendeur de son obligation de procéder à des essais, à des inspections et à des contrôles de la qualité.
8. **Garantie** : Le Vendeur garantit que tous les Produits sont : (i) strictement conformes aux spécifications, dessins, instructions, données, échantillons, normes et règlements applicables; (ii) commercialisables, exempts de vice dans leurs conception, matériaux et fabrication; (iii) conformes à leur description et publicité, de bonne qualité et adaptés aux usages voulus; (iv) composés entièrement de matériaux neufs; (v) libres d'hypothèques, de priorités, de sûretés et d'autres charges ainsi que de réclamations réelles ou prétendues au titre d'un brevet, d'un droit d'auteur ou d'une marque de commerce; (vi) fabriqués conformément aux lois, règlements et ordonnances fédéraux, provinciaux et étrangers applicables ainsi qu'aux normes d'agences ou d'associations ou autres normes applicables à la fabrication, à l'étiquetage, au transport, à l'attribution de licences, à l'approbation ou à l'homologation des Produits. Ces garanties s'ajoutent aux autres garanties expresses, implicites ou prévues par la loi, qui peuvent être applicables. L'approbation par la Société de la conception, des matériaux, des processus, des dessins, des spécifications et d'autres éléments semblables du Vendeur n'a pas pour effet de libérer le Vendeur des garanties visées aux présentes. Les clauses d'exclusion et de limitation de responsabilité ou toute autre clause limitant de quelque façon que ce soit les recours de la Société stipulées dans les documents du Vendeur ou autrement sont par les présentes contestées et refusées. Toutes les garanties et autres dispositions du présent paragraphe

continuent de s'appliquer après l'inspection, l'acceptation et le paiement des Produits et l'exécution, l'expiration, la résiliation, l'annulation ou la décharge du présent Contrat, et bénéficient à la Société, à ses clients et à ses ayants cause ainsi qu'aux utilisateurs des Produits.

9. **Propriété intellectuelle** : La Société est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur le design des Produits lorsqu'elle fournit ce design au Vendeur ou lui demande de le créer. Le Vendeur demeure titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur le design des Produits lorsqu'il fournit un design déjà créé. Dans ce dernier cas, il accorde par les présentes à la Société une licence permanente, payée en totalité, non exclusive, mondiale et sans redevance ainsi que le droit d'accorder une sous-licence à des tiers pour fabriquer, faire fabriquer, utiliser et faire utiliser ces biens intellectuels. La Société ne transfère pas au Vendeur de brevet, de secret industriel, de marque de commerce, de marque de service, de droit d'auteur ou d'autres droits de propriété intellectuelle dans les renseignements, les documents et les biens que la Société met à la disposition du Vendeur aux termes du Contrat, autre que le droit d'employer ces biens intellectuels pour fabriquer les Produits et les fournir à la Société. Le Vendeur indemnise, protège et défend la Société, ses sociétés mères, ses sociétés affiliées ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et ayants cause de même que les clients et les utilisateurs des Produits du Vendeur (les « Indemnitaires ») à l'égard des responsabilités, frais, poursuites, actions, réclamations, condamnations, règlements, dépens, pertes, dommages et autres obligations et poursuites, notamment les condamnations prononcées contre les Indemnitaires et les amendes et pénalités qui leur sont imposées, ainsi que les frais d'avocats et autres frais juridiques (collectivement, les « Obligations ») occasionnés par la violation réelle ou prétendue d'un brevet, d'un droit d'auteur, d'un secret industriel, d'une marque de commerce actuels ou futurs ou d'un autre droit de propriété intellectuelle réel ou prétendu d'un tiers, découlant de l'achat, de l'utilisation ou de la vente, par la Société, des Produits fournis aux termes des présentes, et il règle ces Obligations à ses frais (i) seul; (ii) conjointement en raison de leur contenu, conception ou structure; ou (iii) conjointement conformément aux recommandations du Vendeur. En cas de prétendue violation d'un droit de propriété intellectuelle ou d'interdiction de l'utilisation ou de la vente des Produits, le Vendeur, à ses frais et au gré de la Société : (i) obtient le droit de poursuivre l'utilisation des Produits; (ii) modifie les Produits de manière à empêcher la violation sans qu'il y ait diminution importante de leur rendement ou fonction; (iii) remplace les Produits par un équivalent conforme à la loi; ou (iv) retire les Produits et rembourse le prix d'achat ainsi que les frais de transport et d'installation. Le Vendeur ne sera pas exonéré de ses obligations même si la Société fournit la totalité ou une partie du design et lui indique en totalité ou en partie comment procéder. L'obligation du Vendeur d'indemniser, de protéger et de défendre la Société s'ajoute à ses obligations de garantie et à tous les autres droits et recours de la Société, et elle continue à lier le Vendeur malgré l'acceptation, l'utilisation et le paiement des Produits, ou l'exécution, l'expiration, l'annulation, la dénonciation ou la résiliation du présent Contrat. Si un règlement impose une obligation positive ou permanente à la Société (autre que cesser d'utiliser un Produit), ou s'il a des répercussions préjudiciables sur elle et que ces obligations ou répercussions sont importantes, la Société devra consentir par écrit au règlement et ses conseillers juridiques pourront assister à tous les débats et à toutes les négociations de fonds qui concernent ces Obligations.
10. **Responsabilité du Vendeur et indemnisation** : Le Vendeur indemnise, protège et défend les Indemnitaires de toutes les Obligations découlant d'un préjudice personnel, y compris un décès, ou de dommages matériels subis par la Société ou un tiers (dont le Vendeur, les employés et les invités du Vendeur et de la Société, les fournisseurs du Vendeur, les distributeurs) ou bien liés ou attribuables, selon le cas : (i) à la production et à la livraison des Produits fournis aux termes des présentes ou à tout défaut de ces Produits; (ii) à une action ou omission du Vendeur; (iii) à la violation d'une déclaration, d'une garantie ou d'un engagement, et il règle ces Obligations à ses

frais, et ce, que le préjudice soit imputable au Vendeur, à l'un de ses fournisseurs, ou bien à leurs employés ou invités et, dans chaque cas, qu'il ait été causé ou non, en partie ou en totalité, par la faute ou la négligence d'un Indemnitaire. Il est par conséquent expressément entendu que le Vendeur convient d'indemniser et de défendre les Indemnitaires aux termes du présent article 10 même si les Obligations sont causées en totalité ou en partie par la négligence concourante de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Le Vendeur renonce à l'application de la règle de la négligence proportionnelle et d'autres règles pouvant par ailleurs répartir la responsabilité d'indemnisation du Vendeur. Le Vendeur convient de renoncer aux droits de contribution, d'indemnisation et de subrogation qu'il pourrait invoquer contre les Indemnitaires au titre d'une demande d'indemnisation présentée par un autre Indemnitaire aux termes du présent article 10. Le Vendeur renonce expressément, pour lui-même, ses ayants cause et ses sous-traitants à invoquer les dispositions des lois sur l'indemnisation des accidents du travail ou autres lois similaires l'autorisant à empêcher la Société de l'appeler comme défendeur supplémentaire ou à s'exonérer de sa responsabilité pour dommages, répartition ou indemnisation dans une poursuite ou autrement lorsque le Vendeur lui-même, ses sous-traitants l'un ou plusieurs de leurs employés, ayants cause ou quiconque a droit à des dommages-intérêts en raison d'une blessure ou d'un décès intentent une poursuite contre un Indemnitaire. L'obligation du Vendeur envers la Société n'est pas limitée quant au montant ou à la nature des dommages-intérêts, des avantages ou de la rémunération à payer par ou pour le Vendeur en vertu des lois sur l'indemnisation des accidents du travail, des lois sur les prestations d'invalidité ou des autres lois sur les avantages sociaux au titre des réclamations contre la Société présentées par un employé du Vendeur, une personne employée directement ou indirectement par le Vendeur ou toute autre personne dont le Vendeur peut être responsable. Les obligations prévues au présent article s'ajoutent à l'obligation du Vendeur de fournir une assurance et ne sont pas modifiées par une limite au montant ou à la nature des dommages-intérêts, de l'indemnisation ou des prestations à payer par le Vendeur, en vertu d'une loi sur l'indemnisation des accidents du travail ou d'une loi sur les avantages sociaux. Les obligations du Vendeur découlant des présentes ne sont pas limitées à l'étendue de l'assurance qu'il peut obtenir ou fournir.

11. **Assurance** : Le Vendeur consent à maintenir en vigueur les types suivants d'assurance : a) une assurance contre les accidents du travail ou une attestation d'autoassurance conforme à la législation des États ayant compétence sur les employés du Vendeur. Dans la mesure permise par la loi, l'assureur des accidents du travail du Vendeur ou le Vendeur, s'il est autoassuré, s'engage à renoncer aux droits de subrogation contre la Société; b) une assurance de la responsabilité patronale en cas de dommages corporels avec un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par accident et en cas de dommages corporels par suite de maladie avec un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par police; c) une assurance de la responsabilité civile des entreprises en cas de dommages corporels, de préjudice personnel et de dommages matériels, y compris une assurance de la responsabilité civile produits et après travaux et une assurance de la responsabilité civile assumée par contrat dont le montant de garantie total est d'au moins 5 000 000 \$ par sinistre. À la demande de la Société, le Vendeur certifie à celle-ci ce qui suit par écrit, d'une manière qu'elle estime raisonnablement acceptable : a) les assurances exigées sont en vigueur et ne peuvent être résiliées ni modifiées de façon significative avant la fin du préavis écrit de trente (30) jours donné à la Société; b) la Société est désignée comme assuré supplémentaire dans le contrat d'assurance de la responsabilité civile des entreprises du Vendeur; c) l'assurance du Vendeur indiquée aux présentes intervient en première ligne et ne vient pas en complément ni en excédent d'une autre assurance souscrite par ou pour la Société. Le Vendeur peut respecter les montants de garantie exigés aux présentes grâce à la combinaison d'une assurance en première ligne et d'une assurance umbrella ou complémentaire. L'assurance exigée au présent article est une obligation distincte de toutes les autres obligations du Vendeur figurant aux présentes, et l'établissement d'un contrat d'assurance

ainsi que les montants de garantie minimums spécifiés aux présentes ne peuvent être réputés limiter de quelque façon que ce soit la responsabilité du Vendeur découlant du présent Contrat.

12. **Résiliation** : La Société peut résilier en tout ou en partie le présent Contrat et un commande passée aux termes du présent Contrat, à sa convenance, sur remise d'un avis écrit au Vendeur. Sur réception de l'avis de résiliation, le Vendeur cesse immédiatement la production et la livraison de tous les Produits indiqués dans l'avis de résiliation. Sauf si la résiliation est imputable à un manquement ou à une mauvaise exécution du Vendeur, la Société paiera au Vendeur, au prorata, les Produits livrés à la date de la résiliation. Au moment du paiement, tous les produits terminés que la Société a payés deviendront sa propriété et seront mis par le Vendeur à la disposition de la Société sur demande de sorte qu'elle puisse en prendre possession. Les dispositions du présent article ne limitent pas les autres droits ou recours de la Société, y compris les droits et recours prévus en cas de manquement du Vendeur à ses obligations.
13. **Annulation** : La Société peut annuler le présent Contrat, en tout ou en partie, si elle estime que les Produits sont non conformes ou défectueux, ou ne sont pas livrés conformément au calendrier convenu, si le Vendeur ne se conforme pas à toute condition prévue par le présent Contrat, si le Vendeur ne respecte pas les instructions de la Société en matière d'expédition ou de facturation, ou encore si, de l'avis de la Société, le crédit ou la capacité du Vendeur d'exécuter le présent Contrat est diminuée, auquel cas la Société aura le droit continuuel d'obtenir les Produits d'une autre source, sans préjudice de ses autres droits et recours.
14. **Transition de l'approvisionnement** : Si le présent Contrat est résilié ou si la Société décide de changer de fournisseur, le Vendeur collabore à la transition dans l'approvisionnement, notamment pour ce qui suit (collectivement, l'« appui à la transition ») : a) il continue la production et la livraison de tous les Produits demandés par la Société, aux prix et aux autres conditions stipulés au présent Contrat, sans prime ou autre condition, pendant toute la durée dont la Société a raisonnablement besoin pour changer de fournisseur, de sorte que les mesures qu'il prend ou omet de prendre n'entraînent pas d'interruption dans la capacité de la Société d'obtenir les Produits nécessaires; b) sans frais pour la Société, le Vendeur permet sans délai l'accès à ses procédés de fabrication et donne à ce sujet tous les renseignements et toute la documentation demandés, y compris les inspections sur les lieux, la nomenclature, l'outillage, l'équipement, le détail des procédés et les échantillons de Produits et de composantes; c) sous réserve de ses contraintes de capacité raisonnables, il offre la production, le stockage et la gestion de stocks supplémentaires de Produits en heures supplémentaires, l'emballage et le transport extraordinaires et les autres services spéciaux que la Société demande expressément par écrit. Si la transition est due à une autre raison qu'un manquement du Vendeur, la Société, à la fin de la période de transition, paie les frais raisonnables et réels de l'appui à la transition demandé, à condition que le Vendeur lui ait donné une estimation de ces frais et qu'il ait obtenu son consentement écrit préalable. Le Vendeur supporte les frais d'appui à la transition qu'il engage sans le consentement écrit préalable de la Société.
15. **Paiements** : Sauf disposition contraire expresse dans le présent Contrat, les paiements seront effectués dans un délai de 90 jours suivant la réception de la facture valide du Vendeur ou la réception des Produits par la Société, selon la plus tardive de ces éventualités. Le Vendeur présente sans délai des factures exactes et complètes et les autres documents de facturation convenus, accompagnés des justificatifs et des autres renseignements que la Société peut raisonnablement exiger la livraison des Produits, et la Société peut retenir le paiement tant qu'elle n'a pas reçu et vérifié une facture complète et exacte ainsi que les autres renseignements exigés. Les escomptes au comptant sont calculés à partir de la date de réception par la Société d'une facture valide, ou si elle est postérieure, à partir de la date de réception des Produits. Les escomptes au comptant sont fondés sur le plein montant de la facture, déduction faite des frais

de port et des taxes s'ils sont indiqués séparément sur la facture. Tout retard dans la réception de factures valides ou de Produits est considéré comme un motif valable pour la retenue du paiement sans perte des privilèges d'escompte au comptant. Le paiement d'une facture du Vendeur par la Société ne peut être interprété comme une acceptation des Produits pour lesquels la facture a été émise. Si la production ou la livraison des Produits visés par le présent Contrat peuvent donner lieu à des hypothèques légales de constructeur ou à d'autres sûretés similaires, le paiement ne sera pas dû et la période d'escompte au comptant ne débutera pas avant que le Vendeur n'ait donné à la Société mainlevée complète des hypothèques ou des autres sûretés ou bien un reçu ou une quittance couvrant tous les travaux et matériaux pouvant entraîner ces hypothèques ou ces autres sûretés, ou un cautionnement établi à la satisfaction de la Société et qui l'indemnise de ces hypothèques ou de ces autres sûretés. Si les paiements dus aux termes des présentes doivent être effectués dans une monnaie autre que le dollar américain, le Vendeur fournira à la Société les directives de transfert électronique de fonds et la Société fera les paiements nécessaires au Vendeur par voie électronique dans la mesure permise par la loi. La Société aura le droit d'opposer en compensation et de porter en diminution de toute dette financière de la Société envers le Vendeur, ses sociétés mères, ses filiales ou ses sociétés affiliées, toute dette que le Vendeur, ses sociétés mères, ses filiales ou ses sociétés affiliées pourraient avoir envers la Société.

16. **Confidentialité** : Avant, pendant et après le Contrat, le Vendeur : (i) préserve la confidentialité des renseignements communiqués par la Société, ses sociétés mères, ses filiales, ses sociétés affiliées, ses clients et ses entrepreneurs, qu'ils portent la mention « confidentiels » ou non au moment de leur communication (les « renseignements confidentiels »); (ii) ne communique pas de renseignements confidentiels à d'autres personnes que ses employés pour qui cette connaissance est essentielle à l'exécution d'un Contrat et n'autorise personne à le faire; (iii) n'utilise pas de renseignements confidentiels, sauf pour l'exécution du Contrat. Le Vendeur avise la Société sans délai de toute communication de renseignements confidentiels qui n'est pas autorisée par le présent Contrat, de tout autre usage abusif de renseignements confidentiels et de toute violation du présent Contrat. Sans que soit limitée la responsabilité directe des employés du Vendeur et de tiers ayant reçu des renseignements confidentiels directement ou indirectement du Vendeur, ce dernier est responsable de la communication ou d'un autre usage abusif de renseignements confidentiels par ses employés et des tiers, et il prend les mesures nécessaires pour mettre fin à la communication ou à l'usage abusif commis par ses employés et des tiers dès qu'il en prend connaissance. La Société ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie que ce soit, expresse ou implicite, en ce qui concerne les renseignements confidentiels. Elle peut décider à tout moment, sur avis écrit au Vendeur, de lui interdire de continuer à utiliser les renseignements confidentiels dans quelque but que ce soit. Dès réception de cet avis, le Vendeur cesse sans délai et demande à ses employés de cesser sans délai de continuer à utiliser les renseignements confidentiels, retourne à la Société les documents physiques contenant les renseignements confidentiels, que les documents aient été fournis à l'origine par la Société, copiés ou obtenus autrement par le Vendeur ou ses employés, et détruit ou efface les renseignements confidentiels gardés par le Vendeur ou ses employés sous forme électronique ou non physique. Cette interdiction de la Société est sans effet sur les obligations continues du Vendeur stipulées au présent article 16. Le Vendeur convient que les renseignements qu'il transmet à la Société ne sont pas confidentiels, sauf avis contraire donné au préalable à la Société et accepté par elle par écrit.
17. **Sûretés** : Le Vendeur garantit qu'aucune hypothèque, priorité, charge ou sûreté ne sera créée ou inscrite par le Vendeur ou par une personne qui agit par son intermédiaire, contre la Société, ses biens ou les Produits par suite des Produits fournis aux termes des présentes.
18. **Entrepreneur indépendant/sécurité** : Le Vendeur est et demeurera un entrepreneur

indépendant de la Société. Aucun employé, mandataire ou représentant du Vendeur ou de ses sous-traitants ne sera réputé être un employé de la Société. Le Vendeur fournira toutes les garanties et prendra toutes les précautions requises en ce qui concerne la production et la livraison des Produits vendus aux termes des présentes, de manière à éviter les accidents, blessures, décès, pertes ou dommages à toute personne ou à tout bien, et en portera l'entière responsabilité, le cas échéant. Le Vendeur garantit que tous les Produits livrés aux termes des présentes seront produits et livrés de manière sécuritaire, appropriée et professionnelle, conformément à tous les codes, règlements, lois, normes et devis qui s'appliquent, et aux exigences de la Société en matière de sécurité, de rendement et autre, y compris tout travail ou service lié aux présentes et exécuté sur des lieux sous la garde de la Société.

19. **Cession** : Le Vendeur ne peut céder le présent Contrat, ni ses droits et obligations aux termes du présent Contrat, sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de la Société. Aucun consentement et aucune cession n'auront pour effet de libérer le Vendeur de ses obligations, prévues aux présentes ou de modifier ces obligations. Toute prétendue cession opérée sans le consentement écrit préalable de la Société est nulle.
20. **Respect du droit applicable** : Le Vendeur et les Produits doivent respecter les lois, règles, règlements, ordonnances, conventions et normes applicables du ou des pays de destination ou qui portent sur la fabrication, l'étiquetage, le transport, l'importation, l'exportation, l'attribution de licences, l'approbation ou l'homologation des Produits, notamment ceux relatifs aux questions environnementales, à la protection et à la confidentialité des données, aux salaires, aux heures et aux conditions de travail, à la sélection de sous-traitants, à la discrimination, à la santé et à la sécurité au travail et à la sécurité automobile. Sur demande, le Vendeur fournit à la Société les certificats de conformité s'y rapportant. Le Vendeur garantit que les Produits fournis aux termes des présentes l'ont été dans des installations conformes aux dispositions applicables de la législation sur la santé et la sécurité au travail et de ses règlements d'application et s'engage à fournir sur demande à la Société les renseignements explicatifs et factuels nécessaires à la vérification de cette conformité et à permettre à la Société de s'y conformer, ainsi qu'aux autres lois et règlements applicables aux présentes.
21. **Limitation de l'utilisation du paiement** : L'argent, les biens et les objets de valeur reçus par le Vendeur aux termes du présent Contrat ne peuvent être offerts ni utilisés, directement ou indirectement, pour influencer indûment ou illégalement une décision, un jugement, un acte ou une omission d'agir d'un fonctionnaire, d'un employé ou d'un représentant d'un gouvernement, ou de l'un de ses organismes ou intermédiaires, ou de toute autre personne ou entité, relativement à l'objet du présent Contrat, de l'un de ses suppléments ou de l'une de ses modifications. Il est de la volonté de la Société et du Vendeur qu'aucun paiement et qu'aucune opération ne soit fait pendant la durée du présent Contrat qui serait illégal, irrégulier ou de nature à influencer indûment ou illicitement un tiers, notamment au titre d'une tentative d'extorsion, de pot-de-vin ou de corruption. Si le Vendeur contrevient au présent article, la Société peut résilier le présent Contrat sans délai et sans engager sa responsabilité.
22. **Environnement, santé et sécurité** : Si le Vendeur, son mandataire ou son employé pénètre dans la propriété de la Société, le Vendeur s'engage à observer tous les règlements de la Société, y compris ses règlements en matière de protection de l'environnement, de santé et de sécurité.
23. **Marchandises et matériaux dangereux** : Le Vendeur garantit ce qui suit : (1) les produits ou mélanges chimiques livrés à la Société aux termes du présent Contrat respectent les dispositions de la législation du Canada et du Québec sur les matériaux dangereux; (2) ces substances et ces mélanges peuvent être légalement vendus et utilisés; (3) ces substances et ces mélanges

livrés aux termes des présentes sont convenablement emballés et portent les mises en garde, modes d'emploi et avis voulus; si ces produits et mélanges chimiques sont fournis en vrac, le Vendeur procure à la Société assez d'étiquettes de mise en garde, de mode d'emploi et d'avis pour qu'ils puissent être utilisés dans les établissements de la Société; (4) le Vendeur transmet à la livraison ou avant, ou à la demande de la Société, tous les renseignements dont il a connaissance en ce qui concerne les risques éventuels, dont les effets toxiques ou nuisibles possibles, liés à la manutention, à l'utilisation, au stockage, à l'élimination ou au transport des produits ou mélanges chimiques livrés aux termes des présentes, ainsi que les précautions à prendre pour éliminer ces risques ou les réduire au minimum; (5) le Vendeur vérifie et fournit tous les renseignements sur les Produits dont la Société doit disposer pour respecter les lois et règlements sur la sécurité (notamment ceux relatifs aux lois sur le droit à l'information, aux lois sur la santé et la sécurité au travail ainsi qu'à celles sur les matériaux dangereux) ainsi que les lois et règlements sur la composition, les ingrédients ou autres, y compris en fournissant sans délai à la Société sur demande écrite la liste de tous leurs ingrédients et leur quantité ainsi que les renseignements sur les changements apportés à ces ingrédients par la suite. Le Vendeur s'engage à accepter, à la demande de la Société, le retour de produits ou mélanges chimiques toxiques ou dangereux inutilisés, livrés à la Société aux termes du présent Contrat. Sauf approbation écrite du directeur des lieux de la Société avant l'expédition, le Vendeur ne livre pas de Produits contenant de l'amiante à un taux supérieur au niveau réglementaire local, sous réserve d'un maximum de 1 % du poids du Produit.

24. **Conformité en matière d'import-export :** Le Vendeur garantit que les ventes visées aux présentes ne seront pas effectuées à une valeur inférieure à leur juste valeur prévue par l'*Anti-Dumping Law (19 U.S.C. Sec. 160 et. Seq.)* des États-Unis. La Société n'est pas partie à l'importation des Produits, les opérations visées par le Contrat seront réalisées après l'importation et le Vendeur ne fera pas inscrire et ne tolérera pas que soit inscrit le nom de la Société comme importateur attiré sur une déclaration de douane. Les crédits et avantages transférables liés aux Produits, notamment les crédits commerciaux, les crédits à l'exportation et le remboursement de droits, de taxes et de frais reviennent à la Société, sauf interdiction par les lois applicables. Le Vendeur fournit à la Société tous les renseignements et les dossiers relatifs aux Produits nécessaires à la Société pour : (i) recevoir ces avantages, crédits et droits; (ii) respecter ses obligations douanières, les règles de marquage du pays d'origine et les exigences d'étiquetage ainsi que les obligations d'attestations ou de déclarations du contenu local; (iii) réclamer l'imposition des droits de douane les plus avantageux aux termes des régimes de préférence commerciale applicables; (iv) participer aux programmes de report de droits ou de franchise de droits du pays d'importation. Il incombe au Vendeur de se conformer rigoureusement aux exigences légales, réglementaires et administratives applicables à l'importation ou à l'exportation des Produits, ce qui comprend l'obtention de toutes les autorisations ou tous les permis requis et, à moins d'entente contraire entre les parties dans le présent Contrat, le paiement de tous droits de douane, taxes et frais connexes.
25. **Remise des droits de douane et de la taxe d'accise :** À la demande de la Société, le Vendeur coopère avec la Société à la recherche de toute remise des droits de douane et de la taxe d'accise offerte à la Société et liée à l'exportation par la Société de tout Produit importé par le Vendeur et fourni à la Société conformément au présent Contrat, ou intégrant lesdits Produits, ou produit par la Société à partir desdits Produits. Il incombe notamment au Vendeur (i) de fournir toute l'information relative aux Produits importés nécessaire pour compléter toute demande de remise des droits de douane et de la taxe d'accise à être déposée par la Société, y compris les numéros d'entrée de Revenu Canada, les dates d'entrée, les quantités et la description des biens, les valeurs en douane, de même que les tarifs et les droits de douane et de taxe d'accise payés par le Vendeur; et (ii) de produire les certificats de livraison pertinents et autres documents

requis liés aux demandes de remise de la Société.

26. **Convention collective** : Le Vendeur donne à la Société un préavis d'au moins six mois avant l'expiration d'une convention collective en cours qui n'a pas été prolongée ou remplacée. La Société peut par la suite demander au Vendeur par écrit de fabriquer jusqu'à 30 jours de stocks supplémentaires de Produits, en précisant les quantités de Produits voulues ainsi que les exigences d'emballage et de stockage. Le Vendeur fait de son mieux sur le plan commercial pour respecter les instructions écrites de la Société avant l'expiration de la convention collective en cours et tant que la convention n'a pas été prolongée ou qu'une nouvelle convention n'a pas été conclue. En autorisant les stocks supplémentaires, la Société s'engage à acheter toute la quantité de Produits conformes qui sont demandés et produits. Le Vendeur assume les frais d'entreposage et les frais supplémentaires de fabrication.
27. **Modifications** : La Société peut, en tout temps, modifier par écrit la portée générale du présent Contrat, et le Vendeur poursuivra l'exécution du présent Contrat modifié. Si, toutefois, une modification résulte en une augmentation ou une réduction des coûts du Vendeur ou du temps requis pour l'exécution de ses obligations aux termes des présentes, les coûts ou l'échéancier, ou les deux, seront ajustés équitablement et le présent Contrat sera modifié par écrit en conséquence.
28. **Commerce électronique** : Le fournisseur reconnaît que la Société utilise ou utilisera une plateforme de commerce électronique interentreprises pour faciliter la transmission de documents clés relatifs à l'achat de Produits aux termes des présentes. Pour l'application du présent article, les « documents clés » désignent les bons de commande, les confirmations de commande, les avis d'expédition anticipée, les modifications de commande, les factures et les autres documents semblables faisant partie du Contrat. Le fournisseur déclare et convient ce qui suit : (i) il a en place actuellement ou il mettra en œuvre dans les meilleurs délais après la signature des présentes le système désigné par la Société pour faciliter la transmission de documents clés par voie électronique; (ii) les documents clés transmis aux termes des présentes par ces méthodes ne sont pas réputés être invalides uniquement parce qu'ils ont été transmis ou signés par voie électronique. Dans la mesure où l'exige la Société, chaque représentant autorisé d'une partie adoptera une identité numérique unique et vérifiable, composée de symboles ou de codes, à joindre à toute transmission électronique, et l'utilisation de cette identité numérique aura à toute fin la même valeur qu'une signature apposée sur un document écrit.
29. **Avis** : Le Vendeur s'engage à aviser immédiatement la Société de tout problème réel ou potentiel de sécurité lié aux Produits livrés aux termes des présentes. Le Vendeur s'engage également à avertir la Société le plus tôt possible s'il court un risque de pénurie de matériaux, de conflit de travail, d'insolvabilité ou autre qui pourrait retarder ou gêner l'exécution du présent Contrat.
30. **Biens et pièces appartenant à la Société** : Les biens de toute sorte fournis au Vendeur, ou payés par la Société, demeurent la propriété de la Société, et le Vendeur les maintient en bon état, sauf s'il doit les intégrer dans les Produits livrés aux termes des présentes. Les pièces ou les matériaux fournis par la Société ou en son nom et qui ont été ou sont destinés à être transformés par le Vendeur sont confiés au Vendeur pour l'unique fin de cette transformation et demeurent la propriété de la Société. Le Vendeur assume les risques de perte de tous les biens de la Société sous sa garde et son contrôle. Ces biens doivent demeurer libres de toute hypothèque, priorité, sûreté et autre charge du Vendeur ou d'un tiers, et sont assurés en permanence par le Vendeur à ses frais et à leur coût de remplacement, au bénéfice de la Société. La Société peut retirer ses biens à tout moment et demander leur retour. Le Vendeur assume les risques de décès ou de dommages corporels ou matériels résultant de l'utilisation

des biens de la Société. La Société ne garantit pas l'exactitude de ses biens ni la disponibilité ou la convenance des biens qu'elle fournit. Le Vendeur assume l'entière responsabilité des

inspections, des essais et de l'approbation des biens de la Société qu'elle lui a fournis avant qu'il les utilise.

31. **Force majeure** : Les parties ne peuvent être en défaut parce qu'elles n'exécutent pas leurs obligations découlant du présent Contrat ou qu'elles tardent à le faire si c'est en raison d'un événement extraordinaire indépendant de leur volonté et si elles n'ont pas commis de faute ni fait preuve de négligence. Toutefois : (i) l'inexécution ou le retard dans l'exécution occasionné par le défaut d'un fournisseur du Vendeur à un palier inférieur doit être indépendant de la volonté du Vendeur et du fournisseur, qui ne doivent pas avoir commis de faute ni fait preuve de négligence, et les biens à fournir ne doivent pas pouvoir être obtenus d'autres sources suffisamment à temps pour permettre au Vendeur de respecter le calendrier de livraison; (ii) le Vendeur doit donner sans délai un avis écrit de tout retard ou inexécution (en précisant la durée prévue) dès qu'il sait que cela s'est produit ou se produira. Si le Vendeur ne peut exécuter ses obligations pour quelque raison que ce soit, la Société peut acheter les Produits auprès d'autres sources et réduire en conséquence ses achats auprès du Vendeur, sans engager sa responsabilité envers le Vendeur. Dans les trois jours ouvrables suivant la demande écrite de l'autre partie, la partie défaillante donne une garantie suffisante que l'inexécution de ses obligations ne dépassera pas 30 jours. Si la partie défaillante ne donne pas cette garantie ou si l'inexécution dépasse 30 jours, l'autre partie peut résilier le Contrat par avis donné avant la reprise de l'exécution des obligations.
32. **Vérification des références et de la solvabilité** : À ses frais, le Vendeur fait faire les vérifications des références et de la solvabilité de chaque employé qu'il prévoit affecter sur les lieux de la Société. Il se conforme aux critères de sécurité du C-TPAT applicables publiés et mis à jour par la Customs and Border Protection Agency des États-Unis. Sur demande, il fournit à la Société les documents attestant cette conformité.
33. **Expédition** : Sauf indication contraire dans le Contrat : (i) le Vendeur paie les frais d'expédition, de camionnage, de surestaries, de stockage, d'assurance et d'emballage ainsi que les frais connexes; (ii) les Produits sont emballés, marqués et expédiés conformément aux exigences des transporteurs généraux le plus économiquement possible dans le respect des conditions des présentes; (iii) les bordereaux de marchandises indiquant le numéro de commande, le numéro de commande et le numéro des pièces accompagnent chacune des expéditions; (iv) le Vendeur indique le numéro de Contrat sur chaque emballage et, si plusieurs emballages composent une seule expédition, chaque emballage est indiqué sur le bordereau de marchandises, le connaissement et la facture; (v) si la Société doit payer l'expédition, le Vendeur assume les frais supplémentaires engagés en raison du non-respect des instructions d'expédition de la Société par le Vendeur, y compris ceux liés aux calendriers de livraison, que le Vendeur soit exonéré ou non de la responsabilité civile pour dommages généraux aux termes des autres dispositions du Contrat; (vi) le Vendeur marque les Produits, l'emballage et l'empaquetage selon les instructions de la Société et conformément au *Uniform Commercial Code*; (vii) le Vendeur paie tous les frais exprès et autres frais nécessaires pour accélérer la livraison et permettre au Vendeur de respecter le calendrier de livraison; (viii) le Vendeur achemine les expéditions en retard par livraison expresse ou autres méthodes de livraison prioritaire à ses frais; (ix) à la demande de la Société, le Vendeur transmet à celle-ci des avis d'expédition anticipés.
34. **Livraison** : Les délais et les quantités sont de rigueur. La livraison doit être faite à la date indiquée, le cas échéant, ou selon les directives de la Société. Si le Contrat est désigné comme un « contrat-cadre » ou s'il n'y a pas de calendrier de livraison, les livraisons sont faites

uniquement selon les quantités et aux dates spécifiées dans les commandes et les autres instructions de la Société. La Société n'est pas responsable du paiement des Produits qui lui sont livrés et qui dépassent les quantités spécifiées dans le Contrat ou dans les commandes et elle peut retourner les Produits expédiés en trop au Vendeur, qui assume alors les frais d'emballage, de manutention, de tri et de transport. Il est loisible à la Société de modifier les calendriers de livraison et d'ordonner la suspension temporaire d'expéditions prévues. La Société assume les frais supplémentaires lorsqu'elle demande un transport accéléré ou un autre mode de transport spécial par suite d'un changement dans sa commande ferme ou son calendrier de livraison, pourvu (i) que le changement n'ait pas été rendu nécessaire par la faute du Vendeur et (ii) qu'elle puisse recouvrer ces frais de ses clients.

35. **Nom et signature graphique de la Société :** Il est interdit au Vendeur d'utiliser le nom ou la signature graphique de la Société autrement que de la manière stipulée aux présentes, sans le consentement écrit et préalable de la Société.
36. **Autres dispositions :** Le présent Contrat est régi par les lois du Québec. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue et ne s'applique pas. Tout litige susceptible de naître entre les parties relativement au présent Contrat sera soumis à un arbitre ou à un tribunal siégeant à Montréal. Le Vendeur reconnaît et convient que ce tribunal sera seul compétent pour interpréter et appliquer les présentes dispositions et/ou la décision d'un arbitre, et il renonce au droit de contester cette compétence. L'omission par la Société de faire valoir un droit ne peut être interprétée comme une renonciation à ce droit ou à tout autre droit. Les droits et recours de la Société mentionnés aux présentes sont cumulatifs et s'ajoutent à ses autres droits et recours prévus par la loi.